

Règlement interne ayant pour objet l'institution et le fonctionnement de la Commission consultative de déontologie (CCD) de la Société Luxembourgeoise de Psychologie A.s.b.l. (SLP)

Exposé des motifs et description

La Société Luxembourgeoise de Psychologie (SLP), ayant développé un code de déontologie, il faut que celui-ci puisse être appliqué, respecté et être évolutif. Pour ce faire, il faut un organe de consultation, qui sera garant du respect de principes fondamentaux d'éthique. Il est donc institué une commission consultative professionnelle dénommée ci-après CCD qui est un organe neutre de la SLP chargé d'offrir conseil et guidance en matière de déontologie professionnelle.

§ 1. Rôle de la Commission consultative de déontologie (CCD)

Le rôle purement consultatif de la CCD est

1. De statuer sur les difficultés rencontrées dans le cadre du code de déontologie ainsi que d'examiner les plaintes éventuelles émanant de membres de la SLP ou de tiers ;
2. De réviser le code déontologique (devenues nécessaires par la création de nouvelles lois et législations etc.) se basant sur les recommandations du Standing Committee on Ethics de la Fédération Européenne des Associations de Psychologues (FEAP) ;
3. De constituer un groupe de réflexion en matière de déontologie.

La CCD agit dans le respect de la charte éthique adoptée par la FEAP (Cf. annexe A du code déontologique de la SLP) et des quatre principes fondamentaux du modèle éthique mis en avant par Beauchamp et Childress (1989), à savoir :

1. Le principe de ne pas nuire : C'est le principe fondamental de toute éthique qui interdit toute sorte d'intervention susceptible d'infliger des dommages corporels et matériels à autrui ou d'en augmenter les chances qui risquent de créer des dommages. Dans le domaine de la psychothérapie, c'est surtout la notion de nuisance psychique qui est visée par ce principe.
2. Le principe de l'autonomie : Ce principe vise à respecter les désirs, souhaits et objectifs de vie à autrui, surtout lorsque ceux-ci paraissent à l'acteur comme étant aberrant d'un point de vue moral ou peu compréhensible. Ce principe est limité par le principe de ne pas nuire et le principe de l'égalité et de secours.
3. Le principe de secours : Ce principe, qui est un prolongement du principe de ne pas nuire, poursuit un triple objectif à savoir le fait que des dommages possibles sont à éviter, que des dommages réels sont à traiter et que la situation d'autrui est à améliorer.
4. Le principe de l'égalité : Ce principe vise que les patients sont à traiter de la même façon.

§ 2. Position de la CCD par rapport à la SLP

1. La CCD est indépendante du conseil d'administration de la SLP afin d'assurer une certaine neutralité voire objectivité.
2. La CCD est à consulter par le conseil d'administration de la SLP avant toute démarche dans le cadre d'une plainte éventuelle ou d'une décision d'exclusion à être prononcée pour cause grave par l'assemblée générale (prévue par l'Art. 9 des statuts de la SLP).
3. Les frais occasionnés par la CCD sont à la charge de la SLP.

§ 3. Composition de la CCD

La CCD se compose de cinq membres psychologues, dont au moins deux spécialistes en psychothérapie, d'un conseiller philosophique et d'un consultant juridique.

1. Critères pour les membres psychologues :
 - Être membre actif de la SLP ;
 - Avoir au moins cinq ans d'expérience professionnelle ;
 - Adresser une demande écrite au conseil d'administration accompagnée des pièces justificatives et d'une lettre de motivation.
2. Critères pour le Président et vice-président :
 - Être membre actif de la SLP ;
 - Avoir au moins sept ans d'expérience professionnelle ;
 - Avoir été membre de la CCD (ou du conseil d'administration pour la phase constituante).
3. Critères pour les consultants :
 - Être membre associé ou honoraire de la SLP ;
 - Avoir des qualifications de philosophe respectivement de juriste.

La CCD est autonome quant à la répartition des fonctions internes et choisit parmi les membres psychologues un président, un vice-président et un secrétaire (qui dresse procès-verbal de chaque délibération) en respectant les critères mentionnés sous § 3.2.

Le rôle du président est de représenter la CCD au niveau de la SLP et auprès des instances luxembourgeoises et européennes, celle du vice-président de remplacer le président en cas d'incapacité de représentation de sa part.

§ 4. Élection des membres de la CCD

1. Les membres de la CCD ont un mandat de cinq ans, qui est renouvelable.
2. Ils seront élus par vote anonyme à l'assemblée générale de la SLP à la majorité simple des voix présentes à l'assemblée. Une présélection des membres éligibles se fait par le conseil d'administration de la SLP sur la base des critères mentionnés sous § 3 et dans l'intérêt de garantir la représentativité des différents domaines de la Psychologie au sein de la CCD.
3. En cas de vacance d'un siège, par décès, démission ou autrement, le membre qui a obtenu le plus de suffrages achève le mandat.

§ 5. Fonctionnement de la CCD

1. La CCD se réunit au minimum trois fois par an pour statuer sur les modifications éventuelles à apporter au code de déontologie ainsi que sur convocation du conseil d'administration en cas d'une demande interne ou externe. La CCD statue dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande.
2. Le conseil d'administration de la SLP gère le courrier relatif aux plaintes et demandes d'avis.
3. La CCD recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et les éléments d'information qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
4. Toutes les affaires sont délibérées en réunion et la décision de la CCD est arrêtée à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. Chaque membre de la CCD a le droit d'exprimer son opinion personnelle qu'il doit motiver. Pour délibérer valablement au minimum trois membres psychologiques doivent être présents.
5. Tout membre de la CCD susceptible d'avoir une opinion préconçue ou un intérêt personnel dans une affaire ne peut être impliquée dans la décision de la commission.
6. La CCD remet un avis au conseil d'administration de la SLP qui prend alors la décision définitive en fonction des recommandations.
7. Les membres du conseil d'administration de la SLP et de la CCD sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission en matière de déontologie.